

## STATUTS

### **Association des syndicats professionnels du canyonisme :**

Comité de Pilotage du Canyonisme Professionnel (CPCP), déclarées par application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

*Adoptés par l'assemblée constitutive du 30 septembre 2020*

### **ARTICLE PREMIER – FORMATION ET DENOMINATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts tels qu'ils ont été approuvés par les adhérents et signataires en date du 30 septembre 2020, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Comité de Pilotage du Canyonisme Professionnel » a pour sigle représentatif : CPCP. Les présents statuts seront déposés pour la première fois à Chambéry le 2 octobre 2020.

### **ARTICLE 2 - BUT ET OBJET**

L'association des syndicats professionnels du canyonisme a pour but de :

- Regrouper et représenter les professionnels de l'activité du canyonisme,
- Défendre leurs droits et intérêts moraux et matériels en France, en Europe et à l'international.

À ce titre, l'association des syndicats professionnels du canyonisme poursuit les objectifs suivants :

- Assurer et maintenir entre ses professionnels une étroite solidarité,
- Œuvrer pour l'amélioration de la législation et de toute réglementation concernant les activités professionnelles du canyon,
- Veiller au respect de la réglementation, aux conditions d'organisation des examens menant au diplôme, et à l'harmonisation des cursus et des exigences de formation professionnelle diplômante,
- Promouvoir et développer la profession, par tous moyens.

### **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

L'association des syndicats professionnels du canyonisme fixe son siège au syndicat national des accompagnateurs en montagne, la maison des parcs et de la montagne 256 rue de la République 73000 Chambéry.

Il pourra être transféré sur décision de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

### **ARTICLE 4 – DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

Sa dissolution peut néanmoins être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire selon les modalités visées à l'article 17.

## **ARTICLE 5 – COMPOSITION**

Sont membres de l'association des syndicats professionnels du canyonisme, les syndicats, en tant que personne morale, à jour de leur cotisation annuelle :

Au 30/09/2020, les membres fondateurs qui ont adhéré aux présents statuts à savoir :

- le syndicat national des accompagnateurs en montagne (SNAM),
- le syndicat national des professionnels de l'escalade et du canyon (SNAPEC),
- le syndicat national des professionnels de la spéléologie et du canyon (SNPSC),
- le syndicat national des guides de haute montagne (SNGM).

Tout syndicat professionnel du canyonisme admis dans l'association des syndicats professionnels du canyonisme selon les modalités de l'article 6. Un syndicat professionnel du canyonisme est considéré comme tel si les conditions d'adhésion des membres à ce dit syndicat imposent la détention d'un diplôme ou d'une certification permettant l'encadrement contre rémunération du canyonisme.

Sont membres actifs, les personnes morales à jour de leur cotisation.

## **ARTICLE 6 – ADMISSION**

Toute demande d'admission doit se faire auprès du bureau exécutif de l'association, par lettre recommandé avec accusé de réception.

Pour être valable, toute demande d'admission doit faire l'objet d'un parrainage par deux autres membres déjà adhérents de l'association. Ce parrainage doit être formulé à l'écrit et envoyé au bureau exécutif par lettre recommandé avec accusé de réception.

Les demandes d'admission sont ensuite présentées aux autres membres, par le bureau, lors d'une assemblée générale ordinaire.

L'admission et la qualité de syndicat membre de l'association des syndicats professionnels du canyonisme impliquent l'acceptation des présents statuts et du règlement intérieur.

## **ARTICLE 7 – COTISATIONS ET DROIT DE VOTE**

Le montant de la cotisation est voté annuellement en assemblée générale ordinaire. La décision est prise à la majorité simple des membres présents ou représentés.

La cotisation est identique pour tous les membres de l'association. Chaque membre actif dispose d'une voix délibérative pour les votes en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

La cotisation est due pour l'année en cours par tout membre admis au 30 juin. Pour toute adhésion postérieure à cette date et sur demande du nouvel adhérent, ce dernier pourra se voir dispenser de cotisation pour l'exercice en cours.

## **ARTICLE 8 – REPRESENTANTS DES MEMBRES**

Chaque syndicat membre est représenté :

- Soit par son président, membre de droit ;

- Soit par un représentant mandaté par chaque syndicat membre, titulaire d'une qualification donnant prérogative en matière de canyonisme.

Chaque représentant dispose d'une voix délibérative. Il peut donner mandat à un membre de son choix pour les décisions prises en assemblée générale ordinaire uniquement. Chaque représentant ne peut alors disposer que de deux voix délibératives maximum.

#### **ARTICLE 9 – DEMISSION - RADIATION – DISSOLUTION**

La qualité de membre se perd :

- a) par démission,
- b) en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit des personnes morales, leur cessation d'activité ou liquidation judiciaire du membre adhérent,
- c) en raison de la radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau par écrit.

Dans tous les cas, le paiement des cotisations échues et de l'année en cours reste dû.

#### **ARTICLE 10 – AFFILIATION**

L'association des syndicats professionnels du canyonisme peut adhérer à d'autres organisations syndicales, associations, unions ou regroupements par décision du bureau.

#### **ARTICLE 11 – RESSOURCES**

Les ressources de l'association des syndicats professionnels du canyonisme sont constituées par :

- a) Le montant des cotisations.
- b) Toutes ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Les membres de l'association sont convoqués par le président, au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale ordinaire.

L'ordre du jour figure sur la convocation.

Le président de l'association des syndicats professionnels du canyonisme assisté en tant que de besoin des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés sauf décisions pour lesquelles les présents statuts prévoient une décision à l'unanimité.

Si nécessaire, après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au renouvellement des membres sortants du bureau.

Toutes les délibérations sont prises à main levée sauf demande émanant d'un membre qu'il soit procédé par un vote à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les syndicats membres, y compris absents qu'ils soient ou non représentés.

### **ARTICLE 13 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire peut uniquement être convoquée pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Celle-ci peut être convoquée par le président ou par un membre actif sur simple demande au bureau exécutif, qui mettra tout en œuvre pour sa bonne tenue.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

### **ARTICLE 14 – BUREAU**

L'association des syndicats professionnels du canyonisme est administrée par un bureau composé au maximum de quatre représentants des membres actifs tels que définis aux articles 5 et 8. Ils sont élus en assemblée générale ordinaire. La durée du mandat d'un élu au bureau exécutif est d'un an, renouvelable.

Les premiers membres du bureau sont désignés lors de l'assemblée générale constitutive, par les membres fondateurs.

Les membres du bureau élisent en leur sein un président, un vice-président qui peut être proposé par celui-ci, et un trésorier.

S'il est désigné, le vice-président sera impérativement titulaire d'une qualification donnant prérogative en canyonisme afin d'apporter tous les éléments techniques utiles à la décision.

De même, le vice-président pourra par délégation d'autorité être en charge de représenter l'association.

Les membres du bureau peuvent désigner un secrétaire ou tout autre personne qu'ils estiment utile ou nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

Le règlement intérieur précise le fonctionnement, les attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau.

En cas de vacances, de décès ou de démission d'un des représentants des membres actifs, élu au bureau, il revient au syndicat membre actif de désigner son remplaçant. Celui-ci ne peut être refusé par les autres membres du bureau. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

### **ARTICLE 15 – DEDOMMAGEMENT ET DEFRAIEMENT**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont réalisées bénévolement.

L'association des syndicats professionnels du canyonisme peut prévoir des dispositions de dédommagement et de défraiement des représentants. Le règlement intérieur en précise les modalités.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente les dépenses de dédommagement et de défraiement des représentants.

#### **ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est établi et approuvé à l'unanimité par le bureau. Toute modification doit être approuvée par le bureau à l'unanimité.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts.

#### **ARTICLE 17 – DISSOLUTION**

La dissolution de l'association des syndicats professionnels du canyonisme est décidée par une assemblée générale extraordinaire, réunie dans les conditions prévues par l'article 13 des présents statuts.

En cas de dissolution prononcée, la répartition des actifs sera faite conformément à la loi et aux dispositions prises par l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association des syndicats professionnels du canyonisme, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

#### **ARTICLE 18 – LIBERALITES**

L'association des syndicats professionnels du canyonisme s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements.

#### **ARTICLE 19 – DECLARATION**

Le président du syndicat national des accompagnateurs en montagne est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1er juillet 1901.

Fait à Grenoble, le 30 septembre 2020

Le président du SNGM (nom – prénom – signature)	Le président du SNAM (nom – prénom – signature)
Le président du SNAPEC (nom – prénom – signature)	Le président du SNPSC (nom – prénom – signature)